

COMMUNE DE HAUTEFORT

Arrêté temporaire pour autorisation de stationner sur la Place de la Jumenterie à Hautefort.

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,

Vu le Code des Communes,

Vu la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et notamment l'Article 25, complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande faite le 28 mars 2023 par M. François QUAITON, Président de l'association « 205 rallye club de France » demandant l'autorisation de stationner sur la place de la Jumenterie et de pique-niquer sur la pelouse attenante à la mairie le 19 mai 2023 en raison d'un rassemblement automobile,

Considérant qu'en raison de ce rassemblement, il y a lieu d'autoriser le stationnement de ces véhicules sur ladite place.

Sur proposition de Monsieur Le Maire,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules de l'association «205 rallye club de France » sera autorisé le vendredi 19 mai 2023 de 9h00 à 17h00 sur la Place de la Jumenterie à Hautefort en raison du rassemblement automobile de l'association « 205 rallye club de France »,

Article 2 : La présente autorisation à un caractère exceptionnel et se limite aux lieux, jour et heures susvisées.

Article 3 : La signalisation sera mise en place par les services de la commune.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur KULIK, représentant de l'association « 205 rallye club de France »

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Hautefort,

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT.

Qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à HAUTEFORT, le 28 mars 2023

Le Maire, Jean-Louis PUJOLS

